

AR Prefecture

063-216300566-20250606-2025_36-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROUSSE

Nombre de
membres :

En exercice	9
Présents	7
Procurations	2
Votants	9

Séance du 6 juin 2025

L'an **deux mille vingt-cinq** le **vendredi 6 juin** à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de BROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DUGNAS Sébastien, Maire.

Présents : MMES CAVATZ Marie-France, ECHALIER Marilyn, RODRIGUEZ Sandrine ; MM BONNET Christian, DUGNAS Sébastien, FONTENETTE Alexis et M. VAISSE Bernard.

Absents ayant donné procuration : Mme GRAZON Roseline représentée par M. DUGNAS Sébastien, M. FOUGERE Gilles représenté par M. BONNET Christian.

Absent :

Secrétaire de séance désigné : Mme ECHALIER Marilyn

Date de la
Convocation :
27/05/2025

VOTES :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N°2025_36

Objet : RIFSEEP - Révision

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°2018_02 en date du 2 février 2018.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°2018_02 du 2 février 2018 instaurant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

AR Prefecture

063-216300566-20250606-2025_36-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1-Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les rédacteurs**
- **Les adjoints administratifs**
- **Les adjoints techniques**

2-L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

↳ Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- ➔ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes...)
 - Conseils en direct aux élus et services,
 - Responsabilité de coordination
 - Organisation
- ➔ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de compétences et/ou de qualifications requises pour le poste,
 - Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - Connaissance de logiciel/outil spécifique,
 - Polyvalence et autonomie requises,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences
- ➔ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes et variabilité des horaires, disponibilité,
 - Risques liés au poste (travail en extérieur, manutention, travail isolé, charge mentale, troubles musculo-squelettiques, risque d'agression...),
 - Déplacements,
 - Actualisation permanente des connaissances,
 - Relations internes et externes
 - Confidentialité

AR Prefecture

063-216300566-20250606-2025_36-DE

Reçu le 10/06/2025

Publié le 10/06/2025.

Sur la base des critères ci-dessus, l'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels		
		Montant minimum	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Catégorie B				
Groupe B1	Secrétaire général de Mairie	1,00 €	17 480,00 €	17 480,00 €
Catégorie C				
Groupe C1	Secrétaire	1,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe C2	Agent polyvalent des services techniques Agent technique et périscolaire	1,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

↳ Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction,
- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, capacité de transmission de son savoir...),
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles),
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences

➔ *Congés liés aux responsabilités parentales*

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

AR Prefecture

063-216300566-20250606-2025_36-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

➔ Absences pour inaptitude physique

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les situations listées ci-dessous :

- D'un congé maladie ordinaire (CMO)
- D'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- D'une période de préparation au reclassement (PPR)
- D'un temps partiel thérapeutique.

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD). Cependant, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années en cas de congé de longue maladie ordinaire (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM).

Toutefois :

➤ L'agent placé en CLM, CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve le cas échéant, le bénéfice du IFSE perçue au cours de cette période (si les montants conservés sont plus favorables pour l'agent). Cette IFSE conservée n'est pas cumulable avec celle maintenue au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

➤ L'agent placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement, conserve, le cas échéant, les montants de l'IFSE versés durant cette période de CLM.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3-Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement professionnel.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels		
		Montant minimum	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Catégorie B				
Groupe B1	Secrétaire général de Mairie	0,00 €	2 380,00 €	2380,00 €
Catégorie C				
Groupe C1	Secrétaire	0,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €
Groupe C2	Agent polyvalent des services techniques Agent technique et périscolaire	0,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €

AR Prefecture

063-216300566-20250606-2025_36-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en décembre.

Modalités du versement

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et de son engagement professionnel.

Dans ce cadre il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier si la présence effective de l'agent sur la période considérée est d'une durée suffisante pour évaluer ce dernier, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, et ainsi permettre le versement du CIA. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'une présence partielle sur l'année concernée, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ➔ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ➔ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ➔ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ➔ De prévoir les crédits correspondants au budget ;
- ➔ Que la présente délibération entre en vigueur le 01/07/2025

Le secrétaire de séance
Marilyn ECHALIER



Le Maire,
Sébastien DUGNAS



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.